

Guadeloupe . Guyane
Martinique . Mayotte
Métropole . N^{os} Calédonie
Polynésie Française
Réunion . Wallis-et-Futuna
Saint-Pierre-et-Miquelon

PROTOCOLE

Sur les conditions d'accès des Organisations Syndicales ainsi que du CCE et des CE et CCEOS au dispositif de communication électronique interne à RFO

ENTRE :

La société Réseau France Outre-mer, (ci-après RFO), dont le siège social est situé 35/37, rue Danton - 92248 MALAKOFF Cedex,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur François GUILBEAU,

d'une part,

ET :

Les Organisations Syndicales soussignées,

d'autre part,

Considérant les dispositions de l'article 52 de la loi du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle et au dialogue social selon lequel :

« Un accord d'entreprise peut autoriser la mise à disposition des publications et tracts de nature syndicale :

- soit sur un site syndical mis en place sur l'intranet de l'entreprise,
- soit par diffusion sur la messagerie électronique de l'entreprise. Dans ce dernier cas, cette diffusion doit être :
 - . compatible avec les exigences de bon fonctionnement du réseau informatique de l'entreprise,
 - . et ne pas entraver l'accomplissement du travail.

L'accord d'entreprise définit les modalités de cette mise à disposition ou de ce mode de diffusion, en précisant notamment :

- les conditions d'accès des organisations syndicales,
- et les règles techniques visant à préserver la liberté de choix des salariés d'accepter ou de refuser un message. »

[Signatures]

Considérant que le dispositif de communication électronique mis en place au sein de l'entreprise et de ses différents établissements comprend d'une part un « intranet » où peuvent être consultées certaines informations regroupées en « dossiers », et d'autre part une messagerie électronique destinée aux échanges de message pour les relations de travail entre les différents collaborateurs de l'entreprise.

Sont convenues des autorisations suivantes d'accès au dispositif de communication électronique mis en place au sein de l'entreprise, au profit des organisations et instances ci-après énoncées.

ARTICLE 1 : ORGANISATIONS SYNDICALES

1-1 Au niveau de l'entreprise

La société met à la disposition de chaque organisation syndicale représentative de plein droit au niveau de l'entreprise, ou dont la représentativité aura été prouvée à ce niveau, sur demande de son Délégué Syndical Central en exercice :

- un site d'affichage syndical propre, sous-dossier au sein de la rubrique « dossiers publics », sur l'intranet de l'entreprise,
- d'une capacité totale de 30 mégaoctets,
- où le Délégué Syndical Central considéré pourra mettre les tracts et publications de son organisation syndicale, pour lecture, à la disposition des salariés de RFO qui désireraient en prendre connaissance.

Le Délégué Syndical Central considéré pourra adresser aux salariés de l'entreprise un message électronique n'excédant pas deux lignes d'un lien électronique vers le site intranet d'affichage ainsi mis à sa disposition, leur signalant que, sur telle ou telle question, un nouveau document peut y être consulté.

1-2 Au niveau de chaque établissement

La société met à la disposition de chaque organisation syndicale représentative dans un établissement - siège ou direction régionale - qui en formule la demande par l'intermédiaire de son Délégué Syndical d'Etablissement en exercice :

- un site d'affichage syndical propre, sous-dossier au sein de la rubrique « dossiers publics » sur l'intranet de l'entreprise,
- d'une capacité totale de 30 mégaoctets,
- où le Délégué Syndical d'Etablissement considéré pourra mettre les tracts et publications de son organisation syndicale, pour lecture, à la disposition des salariés de l'établissement - ou des autres établissements - qui désireraient en prendre connaissance.

 Le Délégué Syndical d'Etablissement considéré pourra adresser aux salariés de son établissement un message électronique n'excédant pas deux lignes d'un lien électronique vers le site intranet d'affichage ainsi mis à sa disposition, leur signalant que, sur telle ou telle question, un nouveau document peut être y consulté.

   
G.C. 2

1-3 Affiliation

Des organisations syndicales distinctes mais affiliées à une même confédération sont considérées comme formant, ensemble, une seule organisation.

ARTICLE 2 : CCE - CE - CCEOS

2-1 Au niveau de l'entreprise

La société met à la disposition du Secrétaire du Comité Central d'Entreprise en exercice, sur sa demande :

- un site d'affichage propre, sous-dossier au sein de la rubrique « dossiers publics » sur l'intranet de l'entreprise,
- d'une capacité totale de 30 mégaoctets,
- où ledit Secrétaire du Comité Central d'Entreprise pourra mettre les communiqués et publications relevant de la compétence de cette instance à la disposition, pour lecture, des salariés de RFO qui désireraient en prendre connaissance.

Le Secrétaire du Comité Central pourra adresser aux salariés de l'entreprise un message électronique n'excédant pas deux lignes assorti d'un lien électronique vers le site intranet d'affichage ainsi mis à sa disposition, leur signalant que, sur telle ou telle question, un nouveau document peut y être consulté.

2-2 Au niveau de chaque établissement

La société met à la disposition du Secrétaire en exercice de chaque Comité d'Etablissement ou Comité Consultatif des Œuvres Sociales, sur sa demande :

- un site d'affichage propre, sous-dossier au sein de la rubrique « dossiers publics » sur l'intranet de l'entreprise,
- d'une capacité totale de 30 mégaoctets,
- où ledit Secrétaire du CE ou CCEOS considéré pourra mettre les communiqués et publications relevant de la compétence de cette instance à la disposition, pour lecture, des salariés de l'établissement - ou des autres établissements - qui désireraient en prendre connaissance.

Le Secrétaire du CE ou CCEOS considéré pourra adresser aux salariés de son établissement ou de l'entreprise un message électronique n'excédant pas deux lignes assorti d'un lien électronique vers le site intranet d'affichage ainsi mis à sa disposition, leur signalant que, sur telle ou telle question, un nouveau document peut y être consulté.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE EDITORIALE

Les Délégués Syndicaux Centraux, les Délégués Syndicaux d'Etablissement, le Secrétaire du Comité Central d'Entreprise, les Secrétaires des Comité d'Etablissement, les Secrétaires des Comité Consultatifs d'Etablissement et des Œuvres Sociales, sont seuls responsables, chacun pour ce qui le concerne, du contenu éditorial des publications, tracts, communiqués etc... qu'ils décident de mettre en ligne sur le site mis à leur disposition en vertu des présentes.

PH

R

ST
G.L.

126

3

B

Ils ont la charge et la responsabilité de veiller à leur parfaite conformité aux textes notamment en matière de presse et de respect des droits de la personne.

Ils ont la garde et la responsabilité de leur code personnel et confidentiel d'ouverture de leur session propre, leur permettant d'accéder à leur site propre et d'y afficher leurs documents.

Ils sont de même seuls responsables, chacun pour ce qui le concerne, du contenu éditorial des messages et envois visés aux articles 1.1, 1.2, 2.1, 2.2 et 5 ainsi que du respect des conditions posées à ces articles.

ARTICLE 4 : PRESTATIONS DE FONCTIONNEMENT ASSUREES PAR LA SOCIETE

La société assure et prend en charge les prestations de fonctionnement suivantes :

- . l'installation et la mise à jour des logiciels implantés sur les PC, y compris les antivirus,
- . les travaux de maintenance et de dépannage de 1^{er} degré,

ARTICLE 5 : MESSAGERIE D'ENTREPRISE

La messagerie d'entreprise est un outil de travail réservé à un usage strictement professionnel.

Toutefois, les Délégués Syndicaux Centraux et d'Etablissement ainsi que le Secrétaire du CCE et les Secrétaires de CE et CCEOS peuvent adresser des messages électroniques dans les conditions prévues, en ce qui les concerne, aux articles 1.1, 1.2, 2.1 et 2.2 ci-dessus, étant précisé qu'en cas de message ne répondant pas auxdites conditions, le titulaire de l'autorisation en cause pourra voir son nombre de destinataires par envoi groupé limité à 50.

En outre, les Délégués Syndicaux Centraux et d'Etablissement peuvent, pour les besoins de l'affichage sur les sites intranet qui leur sont dédiés en vertu des présentes, se transmettre mutuellement les documents et éléments destinés aux affichages considérés en utilisant la messagerie de l'entreprise dans la limite de 50 destinataires pour chaque éventuel envoi groupé.

De même le Secrétaire du CCE et les Secrétaires de CE et CCEOS peuvent, pour les besoins de l'affichage sur les sites intranet qui leur sont dédiés en vertu des présentes, se transmettre mutuellement les documents et éléments destinés aux affichages considérés en utilisant la messagerie de l'entreprise dans la limite de 50 destinataires pour chaque éventuel envoi groupé.

La taille maximale des messages visés aux deux alinéas ci-dessus, pièces jointes comprises, ne peut excéder celle normalement applicable aux autres salariés de l'entreprise (actuellement : 6 mégaoctets)

SA

B ~~A~~
G.L. Rep R

ARTICLE 6 : APPLICATION

Le présent protocole s'inscrit dans le cadre des dispositions, respectivement :

- du Code du travail métropolitain, pour ce qui concerne les établissements de Malakoff, Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion et Saint-Pierre et Miquelon,
- du Code du travail de Mayotte, pour cet établissement,
- du Code des TOM, pour l'établissement de Wallis et Futuna,
- de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 modifiée et de ses textes d'application, pour l'établissement de Nouvelle Calédonie,
- de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée et de ses textes d'application, pour l'établissement de Polynésie française, notamment par l'ordonnance 98.522 du 24 juin 1998.

Les dispositions du présent accord constituent un tout indivisible quel que soit l'établissement de l'entreprise considéré. En conséquence, il s'applique à l'identique dans tous les établissements de l'entreprise.

ARTICLE 7 : DUREE, DENONCIATION, REVISION

Le présent protocole prend effet pour une durée indéterminée à compter du 1^{er} décembre 2004.

Il pourra faire l'objet d'une demande de révision en cas d'évolution technologique ou législative affectant le dispositif de communication électronique interne de RFO et les utilisations visées aux présentes, à la demande de la partie signataire ou adhérente la plus diligente. La demande doit être accompagnée d'un projet d'accord sur les points concernés. A défaut d'accord sur les modifications proposées, la demande de révision sera réputée caduque.

Il ne peut être dénoncé que pour l'intégralité de ses articles et avenants et que par la totalité des signataires et adhérents représentant soit l'employeur soit les salariés.

- La dénonciation doit être notifiée aux autres parties par lettre recommandée avec avis de réception sous préavis de 3 mois. Une nouvelle négociation doit s'engager pendant ce délai à la demande d'une des parties intéressées.
- A défaut d'accord sur un nouveau texte à la date d'expiration du préavis, le présent protocole continuera de produire effet jusqu'à conclusion d'un nouveau protocole ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter de la date d'expiration du préavis.

Malakoff, le 22 OCT. 2004

Pour les Organisations Syndicales

Pour la Société RFO

CFE. CGC *Alchenule*

CFDT Radio Télé *Sofeury*

SMRI. GGT. Nix Parry *B*

SNFOIT-SGT-FD. *AA*
Alain Jamm *AA*

SNJ. CGT *AA*

[Signature]
FRANÇOIS GUILBEAU